

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 413 vom 1. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___413

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 413 du 1 octobre 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 413 del 1 ottobre 2014

Regeste

VENTE, DÉFAUT DE LA CHOSE, GARANTIE EN RAISON DES DÉFAUTS DE LA CHOSE, CLAUSE EXCLUSIVE DE RESPONSABILITÉ | 18 CO, 187 CO, 197 al. 1 CO, 197 CO, 205 al. 1 CO, 205 CO

Erwägungen

E. 20

mai 2014 c. 4.1; Venturi/Zen Ruffinen, in CR CO I, 2^{ème} éd., 2012, n. 30 ss ad Intro art. 197-210 CO; Tercier/Favre/Zen Ruffinen, in Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, 4^{ème} éd. 2009, n. 891 et nn. 910 à 916 et les réf. cit.; Giger, Commentaire bernois, n. 4 ad art. 199 CO, et n. 33 ss et 63 ss ad art. 205 CO). bb) La détermination de la portée d'une clause excluant ou limitant la responsabilité du vendeur ressortit à l'interprétation du contrat. Une telle clause ne déploie ainsi d'effet que si elle correspond effectivement à la volonté des parties (ATF 126 III 59 c. 5a, JT 2001 I 144; TF 4C.273/2006 du 6 décembre 2006 c. 2.1; TF 4C.227/2003 du 9 décembre 2004 c. 5.2.1; Tercier/Favre/Zen Ruffinen, op. cit., nn. 897 et 1088). Tel n'est pas le cas des simples clauses de style systématiquement intégrées dans les contrats plus par tradition que par volonté délibérée (par exemple : vente de l'immeuble "tel que vu"), sauf si les parties ont été rendues attentives à leur portée. Si ces clauses sont insérées dans des conditions générales acceptées globalement, leur validité est soumise à la règle de l'insolite, selon laquelle sont soustraites de l'adhésion censée donnée globalement toutes les clauses inhabituelles, sur l'existence desquelles l'attention de la partie la plus faible ou la moins expérimentée en affaires n'a pas été spécialement attirée. Toutefois, en elles-mêmes, les clauses limitatives ou exclusives de garantie ne sont pas "insolites" (ATF 119 II 443, c. la, JT 1994 I 712, SJ 1994 637; ATF 107 II 161 c. 6c, JT 1981 I 582; Venturi/Zen Ruffinen, op. cit., n. 34 et 36 ad Intro art. 197-210 CO; Tercier/Favre/Zen Ruffinen, op. cit., nn. 892 et 895). Lorsque la volonté réelle et commune des parties ne peut être constatée, la clause en question doit être interprétée selon le principe de la confiance, qui consiste à dégager le sens que le destinataire d'une déclaration peut et doit lui attribuer selon le principe de la bonne foi, d'après le texte et le contexte, ainsi que les circonstances qui l'ont précédée ou accompagnée, à l'exclusion des événements postérieurs. Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 136 III 186 c. 3.2.1, SJ 2010 I 317 et 393; ATF 133 III 61 c. 2.2.1; JT 2008 I 74, SJ 2007 I 217; ATF 131 III 606 c. 4.1, JT 2006 I 126; ATF 130 III 417 c. 3.2, JT 2004 I 268, SJ 2004 I 533; ATF 129 III 118 c. 2.5, JT 2003 I 144). En cas de doute ou de contradiction, les clauses exclusives ou limitatives de garantie doivent être interprétées de manière restrictive, notamment dans le sens défavorable à celui qui a rédigé la clause (ATF 126 III 59 c. 5a, JT 2001 I 144; ATF 109 II 24 c. 4, JT 1983 I 258 et 1984 I 388, SJ 1963 540; Venturi/Zen Ruffinen, op. et loc.

cit., nn. 38 et 41; Tercier/Favre/Zen Ruffinen, op. cit., n. 897; Honsell, Schweizerisches Obligationenrecht, Besonderer Teil, § 10 Sachmängelhaftung (OR 197-210), 2010, p. 93). En particulier, une clause exclusive de garantie ne couvre pas les défauts auxquels, objectivement, un acheteur raisonnable ne pouvait pas s'attendre de bonne foi; la clause ne vaut dès lors pas pour les défauts qui sortent totalement du cadre qui pouvait être envisagé au vu de l'ensemble des circonstances concrètes (ATF 130 III 686 c. 4.3, JT 2005 I 247, SJ 2005 I 105; ATF 126 III 59 c. 4a et 5a, JT 2001 I 144; ATF 107 II 161 cc. 6c et 6d, JT 1981 I 582; TF 4A_529/2010 du 4 janvier 2010 c. 4.1; TF 4C.119/2005 du 25 août 2005 c. 2). En outre, si le vendeur a promis expressément une qualité (promesse qualifiée et non simple), il ne peut pas se prévaloir d'une clause exclusive, car il y a une contradiction (ATF 109 II 24 c. 4, JT 1983 I 258 et 1984 I 388; ATF 73 II 218, JT 1948 I 362; TF 4A_551/2010 du 2 décembre 2010 c. 2.6; TF 4A_237/2009 du 26 octobre 2009 c. 5.1; TF 4C.119/2005 du 25 août 2005 c. 2.3). Selon la jurisprudence, ces clauses excluent non seulement le droit à la garantie pour les défauts, c'est-à-dire les droits déduits des art. 205 (action rédhibitoire et en réduction du prix), 206 (remplacement de la chose vendue) et 208 (effet de la résolution) CO, mais aussi ceux fondés sur les art. 41 ss et 97 ss CO (ATF 120 II 58 c. 3a, JT 1994 I 754 ; ATF 107 II 161 c. 7a et 8a, JT 1981 I 582). cc) En matière de vente, les clauses exclusives ou limitatives de garantie sont nulles si le vendeur a frauduleusement dissimulé à l'acheteur les défauts de la chose (art. 199 CO). b) aa) Les parties divergent sur la question de savoir auprès de qui, du vendeur (soit la défenderesse) ou du fabricant, les droits découlant de la garantie prévue par le contrat doivent être exercés. Le demandeur soutient qu'il peut faire valoir directement contre la défenderesse la garantie d'usine prévue dans les conditions générales et explicitée dans le livret de service. Selon lui, si les conditions générales commencent par exclure toute garantie hormis celle du fabricant, elles invitent ensuite l'acheteur à faire valoir ses droits auprès des revendeurs agréés. Il en déduit qu'il y a une garantie d'usine, limitée aux clauses contenues dans le livret de service, qui peut être exercée directement contre le vendeur. Selon la défenderesse, cette clause signifie qu'elle-même, en qualité de vendeuse, n'accordait aucune garantie propre au demandeur, en tant qu'acheteur, mais que la seule garantie dont celui-ci bénéficiait était la garantie de fabrication ou d'usine, qu'elle-même lui avait transmise. La défenderesse en déduit que la clause en question est une clause d'exclusion de garantie et qu'elle constitue en même temps une cession, en faveur de l'acheteur, des garanties dont le vendeur dispose contre son fournisseur. Elle prétend ainsi que la garantie du fabricant s'exerce par définition à l'encontre de celui-ci, et non à l'encontre du vendeur. La commune et réelle intention des parties ne pouvant pas être déterminée sur la base de l'état de fait, il convient de procéder à une interprétation objective, fondée sur le principe de la confiance. bb) Il ressort du texte du chiffre 5 des conditions générales que la défenderesse "accorde" au demandeur une garantie, mais seulement celle du fabricant. Dans ces circonstances, et même si, selon l'art. 18 CO et la jurisprudence y relative, le sens d'un texte, même clair, n'est pas forcément déterminant (ATF 135 III 295 c. 5.2, SJ 2009 I 396; ATF 133 III 61 c. 2.2.1, JT 2008 I 74, SJ 2007 I 217; ATF 129 III 276 c. 2.3, JT 2003 I 346), aucun élément du contrat ou des conditions générales ne permet de penser que la défenderesse a entendu non pas "accorder" une garantie mais au contraire l'exclure, ni a fortiori que le demandeur pouvait penser que la défenderesse ne lui accordait aucune garantie. De plus, les deuxième et troisième phrases du chiffre 5 litigieux précisent la portée de la garantie du vendeur (et non du fabricant), en ce sens que certains postes du dommage sont exclus et que la garantie est exclue pour certains défauts. Ces deux phrases n'auraient aucun sens dans l'hypothèse où le vendeur

n'assumait aucune garantie. En effet, dans un tel cas, il ne serait pas utile d'exclure certains dommages et certains défauts de la responsabilité du vendeur. Certes, le texte du chiffre 5 des conditions générales précise que la garantie du fabricant, ou d'usine, "sera transmise à l'acheteur" par les "soins" du "garage vendeur". La défenderesse prétend que, ce faisant, elle a entendu céder au demandeur les droits qu'elle avait à l'encontre du fabricant, excluant la garantie pour le reste. L'acheteur, destinataire de cette déclaration, ne pouvait toutefois pas la comprendre ainsi. En réalité, il ressort de l'état de fait que les conditions de la garantie du fabricant, D. _____ AG, vis-à-vis du garage concessionnaire (le "preneur de garantie", en l'occurrence la défenderesse), figuraient dans le livret de service relatif au véhicule vendu, dont le demandeur se prévaut. Dans ces circonstances, la mention d'une "transmission" de la garantie du fabricant à l'acheteur pouvait et devait tout au plus être comprise comme la remise, par le vendeur à l'acheteur, des documents contractuels précisant la définition et la portée de la garantie du fabricant. Au demeurant, même la cession par le vendeur de ses droits à la garantie contre le fabricant – dont la validité et la portée sont très discutées en doctrine (Krummenacher, *Konsumentenleasing*, Zurich-Bâle-Genève 2007, p. 126, avec les références) – n'emporterait pas à elle seule, au vu du principe de la confiance, exonération de la responsabilité du vendeur (ATF 118 II 142 c. 1b, JT 1993 I 300; Tercier/Favre/Zen Ruffinen, *op. cit.*, n. 919). Cette interprétation est en outre conforme à la pratique qui prévaut en matière de vente de véhicules automobiles neufs, selon laquelle le consommateur bénéficie de la garantie du fabricant ou de l'importateur ("Herstellergarantie", "Fabrikgarantie", "Werkgarantie") et, à côté de cette garantie, d'une garantie du vendeur – figurant dans le contrat de vente – ayant la même étendue que celle du fabricant (cf. Krummenacher, *op. cit.*, p. 127 et 128, et les notes de bas de page; Honsell *op. cit.*, p. 93; Tercier/Favre/Zen Ruffinen, *op. cit.*, nn. 916 et 917; Venturi/Zen Ruffinen, CR CO I, n. 40 ad Intro. art. 197-210; ATF 134 III 218 c. 3, SJ 2008 I 313; ATF 91 II 344, JT 1965 I 530). cc) En conclusion, d'après le principe de la confiance, le chiffre 5 des conditions générales ne peut ni ne doit être interprété comme une suppression pure et simple de la garantie du vendeur, mais comme une limitation de celle-ci à celle fournie par le fabricant, sous réserve des limites figurant aux deuxième et troisième phrases dudit chiffre 5. La défenderesse a donc la légitimation passive, le demandeur étant fondé à agir à son encontre. IV. a) Il ressort des clauses concernant la garantie d'usine de D. _____ AG figurant dans le livret de service que la garantie fournie par le fabricant ne donne droit qu'à la réparation du véhicule ou à la réparation des dégâts sur le véhicule consécutifs au défaut, mais pas à d'autres droits (donc, en particulier pas au droit de résoudre le contrat de vente ni à celui de demander une réduction du prix). De ce point de vue, la garantie du fabricant limite la garantie prévue dans le régime légal mais permet aussi à l'acheteur d'exiger une exécution réelle non prévue par ce régime. En outre, la durée du droit à la garantie est de deux ans, ce qui est plus ample que le régime légal en vigueur à la date de la conclusion du contrat (cf. art. 210 aCO, qui prévoyait un délai d'un an). De telles clauses, à la fois limitatives et extensives des droits de garanties légaux, sont valables, à moins d'être équivoques (cf. Tercier/Favre/Ruffinen, *op. cit.*, n. 916; Giger, *op. cit.*, n. 63 ad art. 205 CO; cf. au surplus c. III.b)aa) et bb)), ce que le demandeur, au demeurant, ne conteste pas. b) Le demandeur ne prétend pas qu'il n'aurait pas compris ou ne pouvait pas comprendre que la clause d'exclusion litigieuse impliquait une renonciation au droit de résoudre le contrat en cas de défaut réhibitoire ou au droit de demander une réduction du prix en cas de défaut moindre et que, dans cette mesure, elle ne le lierait pas. Il soutient uniquement que si le défaut se révèle impossible à éliminer, les droits légaux demeurent

applicables. Autrement dit, il admet implicitement que la clause est valable et déploie ses effets, mais soutient que, lorsque le défaut est impossible à éliminer, les droits exclus renaîtraient. Ainsi, il faut en déduire que la commune est réelle intention des parties était d'exclure de la garantie pour les défauts l'action rédhibitoire ainsi que le droit à la réduction du prix, et de les remplacer par un droit exclusif à la réparation, limité selon les conditions prévues dans le livret de service, et que, dans cette mesure, ces clauses n'étaient pas équivoques. Une interprétation selon le principe de la confiance conduit à la même conclusion. La clause figurant dans les conditions générales mentionne la garantie d'usine, sans la qualifier particulièrement; en outre et surtout, la documentation annexe a été fournie, dans le livret de service. Certes, ce livret est rédigé en allemand, mais le demandeur n'a jamais fait valoir à aucune stade de la procédure qu'il ne connaissait pas cette langue et il est au contraire constant que, domicilié dans la partie germanophone du canton du Valais, envoyant personnellement à D. _____AG des courriers rédigés en allemand, recevant également de tels courriers de cette entreprise, et ayant mis en œuvre un expert privé qui a rendu un rapport en allemand, il doit connaître et pratiquer cette langue. La documentation que constitue le livret de service, si elle ne dit pas expressément que le régime légal est exclu, précise clairement que la garantie de D. _____AG ne donne droit qu'à la réparation du défaut et à la réparation des dégâts consécutifs au défaut, et non à d'autres droits. Enfin, le demandeur n'est pas un "acheteur moyen", au contraire. Il est en effet notoire qu'il est depuis 1991 administrateur (unique de 1991 à 2003 et depuis lors président), avec signature individuelle, de W. _____AG, société qui a pour but de conseiller les entreprises dans les domaines économiques et juridiques. C'est dire qu'il doit bénéficier de connaissances dans les domaines juridique et économique supérieures à la moyenne. Dans ces circonstances, le demandeur pouvait et devait saisir que le régime légal était écarté au profit du droit à la réparation. En outre, ce dernier ne prétend pas, et aucun élément de l'état de fait ne va dans ce sens, que le défaut lui aurait été dissimulé par la défenderesse au sens de l'art. 199 CO. Il n'est pas non plus allégué ni a fortiori établi que la défenderesse serait l'auteur d'un dol ou d'une faute grave au sens de l'art. 100 al. 1 CO, ou que le fonctionnement de la climatisation du véhicule aurait fait l'objet d'une promesse qualifiée. En conséquence, le demandeur ne peut plus bénéficier du régime légal de nature dispositif prévu notamment à l'art. 205 CO, celui-ci ayant été valablement exclu. c) Le demandeur prétend cependant, comme déjà exposé ci-dessus, que la réparation du défaut étant impossible, les droits exclus renaîtraient. Il se fonde sur une opinion de la doctrine, qui se réfère un arrêt du Tribunal fédéral du 27 août 1998 (cf. Tercier/Favre/Zen Ruffinen, op. cit., n. 916 in fine et l'arrêt cité, ATF 124 III 456, JT 2000 I 172. SJ 1999 I 212, commenté in PJA 1999 342). Selon cet arrêt, portant sur un contrat de livraison d'un système informatique complet, le Tribunal fédéral a jugé que le contrat, qui prévoyait un droit à la réparation en cas de défaut du "software" comportait une lacune, dans la mesure où il ne prévoyait rien dans l'hypothèse où le défaut ne pouvait pas être réparé. Il a alors complété cette lacune en appliquant les règles de droit dispositif du contrat de vente. Il a expressément écarté l'hypothèse selon laquelle il s'agissait d'une clause d'exclusion de garantie. Cette jurisprudence, ainsi que la doctrine qui s'y réfère pour indiquer que les droits à la garantie renaissent lorsque la réparation est impossible, ne valent ainsi que dans l'hypothèse où un droit à la réparation est aménagé, le contrat étant muet pour le surplus, et non dans le cas où une clause d'exclusion de la garantie a été prévue. En l'occurrence, le contrat de vente conclu par les parties comporte une exclusion et une extension de garantie valable (cf. c. III. et IV. a) et b) ci-dessus). N'étant pas lacunaire, il ne saurait être complété

par une application des règles dispositives du droit de la vente sur la base de la jurisprudence précitée. d) Compte tenu de ce qui précède, le demandeur ne pouvait pas résoudre le contrat ni réclamer une indemnité pour la moins-value sur la base de l'art. 205 CO, ces facultés ayant été valablement exclues. Ses conclusions, fondées sur le droit à la restitution des prestations découlant de l'action rédhibitoire, doivent par conséquent être rejetées, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les conditions d'une telle action sont remplies. On relèvera au surplus qu'un examen sous l'angle des art. 41 ss ou 97 ss CO conduirait également au rejet de ses conclusions, dans la mesure où les clauses d'exclusion de garantie (cf. supra c. III.a)bb)) valent également pour l'action en dommages-intérêts prévue par ces dispositions, le demandeur n'ayant au demeurant pas établi l'existence ni la quotité d'un tel dommage. V. En définitive, les conclusions du demandeur doivent être rejetées. Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les déboursés de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires (art. 90 al. 1 CPC-VD; art. 2 aTFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, applicable selon l'art. 404 al. 1 CPC et par renvoi de l'art. 99 al. 1 TFJC, tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Les honoraires et les déboursés d'avocat sont fixés en l'occurrence selon les art. 2 al. 1 ch. 2, 3, 5, 19, 20 et 25, 4 al. 2, 7, et 8 aTAV (tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens, applicable selon l'art. 404 al. 1 CPC et par renvoi de l'art. 26 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile, RSV 270.11.6]). A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès. La partie qui a triomphé sur le principe ou sur les principales questions litigieuses a droit à la totalité des dépens (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 92 CPC-VD). Obtenant gain de cause sur ses conclusions libératoires, la défenderesse a droit à de pleins dépens, à la charge du demandeur, qu'il convient d'arrêter à 21'896 fr. 10, savoir : a) 15'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 750 fr. pour les débours de celui-ci; c) 6'146 fr. 10 en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.